

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "BT"

Article 37: Définition de la zone

La zone "BT" est une zone réservée à des activités balnéaires et touristiques.

La zone "BT" comprend un seul secteur "BTs". Ce secteur peut accueillir :

- Des espaces de loisirs et d'animation telle que, les installations sportives conservant la qualité des espaces verts et de plantations : clubs équestres, clubs de tennis, avec des bâtiments d'accompagnement nécessaires à leurs exploitations (club house, restaurant) ;
- Des résidences secondaires sur des parcelles de 10 000m².

La réalisation des résidences représentera au maximum 30% de la superficie totale du terrain et doit être concomitante avec la réalisation d'installations sportives, touristiques ou de loisirs.

Article 38: Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Les établissements industriels de première, deuxième et troisième catégorie.
- Les dépôts ;
- Les activités artisanales ;
- Les bureaux et les commerces sauf s'ils répondent aux besoins de fonctionnement des activités et équipements de la zone ou si leur localisation est indiquée au plan d'aménagement ou au plan de lotissement ;
- Accès aux terrasses ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Article 39: Constructibilité des parcelles

Le coefficient d'occupation du sol maximum est fixé à 0,2. La surface maximale constructible au sol par rapport à la surface de la parcelle privative de terrain après lotissement est limitée à 20%.

Pour être constructibles les parcelles existantes ou à créer par voie de lotissement postérieurement au présent plan d'aménagement devront avoir une superficie minimale de 10 000m² et 50m de large.

Article 40: Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale est fixée à 3,50m (RDC), toute superstructure comprise, pour les résidences et exceptionnellement à 5m (RDC) pour les équipements, les restaurants ou les salles de sports nécessitant des hauteurs sous plafonds supplémentaires. Les constructions ne pourront dépasser cette hauteur. En cas de rez-de-jardin celui-ci sera comptabilisé comme un niveau.

Article 41: Implantation des constructions par rapport aux voies

Toute construction nouvelle doit observer un recul minimal de 30m en retrait de l'alignement des voies.

Les murs de clôtures seront d'une hauteur maximale de 1,70m de hauteur, surmontés d'une paroi ajourée d'1m doublée d'une haie végétale du côté extérieur du mur.



Article 42: Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance minimale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite parcellaire doit être au moins égal à 10m.

Les murs de clôture en limite séparative seront d'une hauteur maximale de 2,50m, surmontés d'une paroi ajourée d'1m doublée d'une haie végétale du coté extérieur du mur.

Article 43: Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

La distance minimale séparant les façades en vis à vis de constructions non contigües doit être supérieure ou égale à trois fois la moitié de la hauteur de la façade la plus haute avec un minimum de 10m.

